

Conseil municipal de la commune de Janaillat
Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025

Etaient présents : Mr DUBREUIL Raymond, Mr MARIE Patrick, Mr RADIGON Philippe, Mr BETOUX Frédéric, Mr BEAUVAIS Christian, Mr MORANDEAU Rodolphe, Mme DELPRATO Emilie, Mme DUBAR Bérengère, Mme MOREAU Corinne,

Était absent : Mme MARITAUD Laure

Pouvoir : Mme MARITAUD Laure donne pouvoir à Mme DELPRATO Emilie

Secrétaire de séance : Mme DUBAR Bérengère

Date de convocation : 12 décembre 2025

Ordre du jour :

- 1 - Délibération gîtes de France
 - 2 - Délibération occupation du domaine public par Orange-Fixation de la redevance
 - 3 - Délibération relative aux heures supplémentaires et aux heures complémentaires
 - 4 – Délibération autorisation de paiement des dépenses d'investissement
 - 5 – Délibération vente de biens de section Villatange-Le Masbarlot
 - 6 – Délibération vente de biens de section La Côte
 - 7 - Questions diverses
-

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel et constate que le quorum est atteint avec 9 conseillers présents et 10 votants, l'assemblée peut valablement délibérer.

1- Délibération gîtes de France

Le Maire de Janaillat expose les dispositions de l'article 1414 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une ou l'ensemble de ces catégories de locaux. Les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes participent grandement au développement touristique de notre commune, la situation économique instable grève les possibilités de ce genre d'établissement.

Le conseil municipal est unanime pour favoriser leur développement et réduire leurs charges, et approuve la suppression de la taxe d'habitation pour ces locaux.

Vote - pour : Unanimité – 10

2-Délibération occupation du domaine public par Orange- Fixation de la redevance

Il est prévu un montant de redevance d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1 et L48 du code des postes et communications électroniques.

Le montant annuel maximum des redevances est déterminé en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2025

Domaine public routier communal souterrain : 30,00 €

Domaine public routier communal aérien : 40,00 €

Bornes : 20,00 €

Les redevances n'étant pas récupérées jusqu'à présent pour la commune de Janaillat, le paiement est demandé à effet rétroactif à compter de l'exercice 2023.

Les montants de calcul de 2023 à 2025 sont les suivants :

Années	Artère aérienne (km) 17,30		Artère souterraine (km) 1,89		Borne (m ²) 0,10	
2023	40,00€	1082,91 €	30,00 €	87,83 €	20,00 €	3,13 €
2024	40,00 €	1113,43 €	30,00 €	91,23 €	20,00 €	3,22 €
2025	40,00 €	1122,30 €	30,00 €	91.26 €	20,00 €	3,24 €

Les montants sont reversés chaque année au premier janvier, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Vote - pour : Unanimité – 10

3- Délibération relative aux heures supplémentaires et aux heures complémentaires

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération et des heures complémentaires.

Le personnel de la commune de Janaillat peut en effet être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire.

Le Comité Social Territorial a été consulté en date du 04 décembre 2025.

Il rappelle que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Elles sont récupérées en priorité, toutefois, la collectivité peut prévoir de les rémunérer à travers l'octroi d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le conseil municipal valide le protocole relatif aux heures supplémentaires et complémentaires.

Vote - pour : Unanimité – 10

4-Délibération autorisation de paiement des dépenses d'investissement

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article 4312-6.

Total des prévisions budgétaires 2025 en dépenses d'investissement (206 698,04€) moins les dépenses de remboursement en capital des emprunts 2025 (0,00€) moins les opérations d'ordre en dépenses d'investissement (0,00€) soit la somme de 206 698,04€ dont le quart s'élève à 51 674,51€.

	Chapitre libellé nature	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
21	Immo Corporelles	51 674, 51€
	TOTAL DES DEPENSES	51 674, 51€

Vote - pour : Unanimité – 10

5-Délibération vente de biens de section Villatange – Le Masbarlot

Monsieur RADIGON Philippe figurant sur la liste des personnes pouvant participer à la consultation sur la vente de cette parcelle, a quitté la salle avant le débat et n'a pas participé au vote

Il n'existe pas de commission syndicale pour la gestion de ce bien. En conséquence, il appartient à la commune de délibérer à ce sujet. Il s'agit d'une parcelle à usage agricole en partie boisée, référencée en section ZT numéro 23, d'une superficie de 1 hectare, 1 are et 70 centiares.

Cette parcelle est nécessaire pour le projet d'installation agricole d'un jeune agriculteur, demeurant au lieudit Villatange.

La propriété du père de l'intéressé lui-même agriculteur au dit lieu avec lequel il envisage de former une association foncière est attenante à cette parcelle.

Ainsi, la valeur de ce terrain sera évaluée selon les barèmes en vigueur et le produit de la vente sera employé dans l'entretien de section.

Les électeurs de la section doivent être inscrits sur les listes électorales de la commune et avoir un domicile réel et fixe sur la section pour donner leur avis par vote de référendum (vote à bulletin secret par oui ou non). La liste des votants est établie par le maire, et la convocation des électeurs doit intervenir dans les six mois de la transmission au Préfet de la délibération décidant d'engager le projet.

La liste des électeurs doit être affichée en mairie, au minimum deux semaines avant la date de consultation.

Vote - pour : 6 abstentions : DUBAR Bérengère, MORANDEAU Rodolphe, BETOUX Frédéric

6-Délibération vente de biens de section La Côte

Il n'existe pas de commission syndicale pour la gestion de ce bien. En conséquence il appartient à la commune de délibérer à ce sujet, il s'agit d'une parcelle à usage agricole non entretenue, référencée en section ZT271, d'une superficie de 1 840 m².

Cette parcelle jouxte la propriété d'un administré et il n'existe aucun autre chemin pour qu'il puisse accéder à sa propriété, cette parcelle ne dessert aucun autre riverain du bien de section.

Le produit de la vente sera employé dans l'entretien de la section.

Les électeurs de la section inscrits sur la liste électorale de la commune et qui ont leur domicile réel et fixe doivent donner leur avis sous forme de référendum (vote à bulletin secret par oui ou par non), la liste des votants est établie par le maire, la consultation des électeurs doit intervenir dans les six mois de la transmission au Préfet de la délibération décidant d'engager ce projet.

La liste des électeurs doit être affichée en mairie, au minimum deux semaines avant la date de consultation.

Vote - pour : 6 contre : BETOUX Frédéric abstentions : BEAUVAIS Christian, DUBAR Bérengère, MORANDEAU Rodolphe

7- Questions diverses

- Vie de la commune

-Suite à des vents violents l'éclairage du monument de Combeauvert a été endommagé, l'entreprise SPIE doit procéder aux travaux dans l'année.

-Le logiciel informatique Odyssée de la mairie propose comme chaque année un contrat, celui-ci a été rectifié concernant la gestion et la facturation de l'eau potable, seul un visu sur les anciennes factures sera possible, mais plus de facturation du fait du transfert de la gestion de l'eau potable à l'Ardour.

-Un arrêté préfectoral a été transmis concernant un retrait d'agrément en qualité de vidangeur.

-Mme Simonet Valérie appelle à la pétition concernant la défense de la liaison ferroviaire Bordeaux-Lyon par la Massif central. Toute personne peut soutenir cette cause en signant la pétition.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne n'ayant plus de question ou d'observation, la séance est levée à 22h00.

**Le Maire,
Raymond DUBREUIL**



**La secrétaire de séance,
DUBAR Bérengère**

A handwritten signature in dark ink, likely belonging to Bérengère Dubar.